



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière administrative

Question écrite n° 28184

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le caractère obsolète du système de promotion interne des agents administratifs communaux. Actuellement, l'emploi effectif de secrétaire de mairie peut être exercé par des agents de statuts très différents : agents administratifs (fonctionnaires catégorie C), adjoint administratif (fonctionnaire catégorie C), rédacteur (fonctionnaire catégorie B) ou secrétaire de mairie (fonctionnaire catégorie A). En application du décret n° 96-101 du 6 février 1996, l'accès par promotion interne au grade de secrétaire de mairie est réservé aux seuls rédacteurs âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant de plus de six ans de service. En outre, le nombre d'agents promus de cette façon est équivalent au nombre de secrétaires de mairie recrutés par la voie directe au cours de l'année précédente, ce qui revêt un caractère extrêmement limitatif. Ainsi des agents de grades différents qui exercent dans des communes similaires la même fonction de secrétaire de mairie sont soumis à une disparité de salaires pouvant aller du simple au double. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour faire évoluer un système devenu aujourd'hui inadapté et, surtout, particulièrement injuste.

Texte de la réponse

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être tenues par des fonctionnaires relevant de quatre cadres d'emplois différents : adjoints administratifs (catégorie C), rédacteurs (catégorie B), secrétaires de mairie (catégorie A) et attachés (catégorie A). De plus, dans ces mêmes communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes dont la moyenne arithmétique des nombres d'habitants ne dépasse pas ce seuil, des agents non titulaires peuvent exercer également les fonctions de secrétaire de mairie, dans certaines conditions fixées par l'article 3, alinéa 4, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il convient, par ailleurs, de rappeler qu'une nouvelle bonification indiciaire (NBI), prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée mensuellement à raison de leurs fonctions, à hauteur de 25 points d'indice majoré, aux fonctionnaires des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs, exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Il est à noter en outre que ces personnels, comme l'ensemble des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs territoriaux, ont pu bénéficier des mesures de revalorisation découlant du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Plus récemment, certaines des mesures prévues par l'accord conclu le 10 février 1998 entre le Gouvernement et plusieurs organisations syndicales sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999 dans les trois fonctions publiques bénéficient plus particulièrement aux adjoints administratifs, par l'assouplissement des conditions d'avancement de grade au sein de ce cadre d'emplois. Pour l'avenir, la situation des adjoints administratifs et des rédacteurs faisant fonction de secrétaire de mairie fait l'objet d'une réflexion menée parallèlement à celle qui concerne les agents relevant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie dans le prolongement du rapport que M. Rémy Schwartz a remis, au terme de la mission d'étude qui lui avait été confiée sur le recrutement, la formation et le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux. Ce

rapport met notamment en exergue certaines difficultés persistantes résultant de la nature même de ce cadre d'emplois où la détention du grade correspond à l'exercice d'un seul type de fonctions. S'agissant des perspectives de promotion interne, le Gouvernement a d'ores et déjà tenu compte des conclusions de M. Rémy Schwartz en soumettant, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, une proposition visant à assouplir le dispositif institué par l'article 38 du décret n° 94-1157 du 28 décembre 1994. L'article 38 du décret précité prévoit que, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier n'a pas été atteint pendant une période d'au moins cinq ans, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu. Il a été décidé de ramener à quatre ans cette période de cinq ans. La disposition réglementaire correspondante a été insérée dans un projet de décret portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, qui a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, lors de sa séance du 31 mars 1999. Enfin, il faut rappeler que les fonctionnaires peuvent accéder à un cadre d'emplois relevant d'une catégorie supérieure non seulement par la voie de la promotion interne, mais aussi par celle de la réussite à un concours interne, dès lors qu'ils justifient de la durée de services publics requise.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28184

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2164

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3496